



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Affaire suivie par
Mme Marie Line HEIL

Le 24 novembre 2015

☎ 03 89 29.21.20
fax 03 89 29.21.18
mail : marie-line.heil@haut-rhin.gouv.fr

Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 interdisant le survol des marchés de Noël par les aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée de ces manifestations.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du service

Antoine DEBERDT



Arrêté du 24 novembre 2015

portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2015 interdisant le survol des marchés de Noël, par les aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée de ces manifestations

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;
- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile,
- Vu le Code des Transports,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée ;
- Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- Vu l'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur,
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant interdiction du survol de tout rassemblement de personnes, et notamment les marchés de Noël, par les aéronefs télépilotés (drones) pendant toute la durée de ces manifestations,

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant la possibilité d'employer les moyens juridiques exceptionnels suite à la déclaration d'un état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique suite aux attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant la présence d'un nombre très important de personnes fréquentant les marchés de Noël dans certaines communes du Haut-Rhin, et plus particulièrement à Colmar et à Mulhouse ;

Considérant que l'interdiction du survol des marchés de Noël par les aéronefs télépilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique,

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :
Dans l'ensemble du département du Haut-Rhin, **le survol des marchés de Noël par les aéronefs télépilotés** (drones), à quelque titre que ce soit, **est interdit** pendant toute la durée de ces manifestations. Les contraintes du scénario S3 doivent être respectées strictement : en particulier, une distance horizontale minimale de 30 m doit être maintenue à tout moment du vol avec les personnes non liées à l'activité particulière et il appartient à l'exploitant d'aménager les zones de sécurité adéquates permettant le respect de cette distance minimale vis-à-vis des tiers,

Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie et pourra faire l'objet de sanctions administratives et judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent, avec effet immédiat, à l'ensemble des autorisations délivrées par le préfet du Haut-Rhin.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires du Haut-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est, le Directeur départemental de la police aux frontières, le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours et le Président du Syndicat des Brigades vertes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au Procureur de la République de Colmar.

Fait à COLMAR le 24 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MARX